

Arrêt

n° 113 015 du 29 octobre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel.

Durant la nuit du 16 au 17 juin 2012, vous seriez allé chez votre partenaire [C.] et vous auriez entretenu avec lui une relation sexuelle. Votre oncle, qui soupçonnait votre homosexualité notamment après avoir

surpris une conversation téléphonique, vous aurait suivi et vous aurait entendus en vous épiant à la fenêtre de la chambre de votre partenaire. Votre oncle aurait alors frappé à la porte et menacé de défoncer celle-ci, ce qu'il aurait d'ailleurs fait alors que vous vous rhabilliez. Il vous aurait frappé et blessé avec un tournevis. Il aurait également appelé les deux frères de votre partenaire [C.], qui vous auraient battus également. Alors que vos agresseurs étaient sur le point de vous emmener à la police, vous seriez parvenu à vous échapper en mordant l'un des frères de [C.]. Vous seriez parvenu à vous enfuir malgré le fait que des voisins vous auraient poursuivi.

Vous seriez alors allé chez un ami. Votre ami [C.] aurait quant à lui été emmené à la police et détenu. Votre père aurait pris contact avec la police afin qu'elle vous arrête également.

Vous auriez révélé votre homosexualité à l'ami chez qui vous seriez allé vous cacher ainsi que les problèmes que vous auriez connus. Un médecin à la retraite serait venu soigner vos blessures. Votre ami vous aurait mis en contact avec un passeur qui vous aurait fait fuir le Sénégal en avion le 1er juillet 2012. Vous seriez arrivé en Belgique le 2 juillet 2012 et avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

Vous auriez appris par la suite que votre chambre avait été incendiée et que votre nom aurait été écrit partout sur les murs ; qu'il aurait même été affiché sur les taxis-moto et cité à la radio comme étant celui d'un homosexuel.

La veille de la fête de Gamu, votre père aurait réuni une assemblée de notables coutumiers et leur aurait donné l'autorisation de vous tuer.

Le jour de la fête de Gamu, votre oncle qui serait un marabout aurait donné l'ordre à ses disciples de vous tuer.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que des éléments de votre récit remettent sérieusement en cause la réalité de votre relation avec [C.].

Ainsi, je constate que vous dites que vous avez rencontré [C.] pour la première fois en 1998 (CGRA, p. 10) et que vous avez une relation d'amitié avec lui depuis 2000 (CGRA, p. 11) ; que **vous avez commencé votre relation homosexuelle avec [C.] en 2004, alors que vous étiez âgé de 16 ans** (CGRA, p. 11). Vous précisez que bien que [C.] était parti étudier à Dakar de 2006 à 2010, vous avez gardé contact avec lui et que votre relation se serait poursuivie de manière ininterrompue car vous le rencontriez aux événements importants et que vous alliez vous-même le voir lors de vos anniversaires (CGRA, p. 12). Outre le fait que lors de votre premier rapport sexuel avec [C.], que vous situez le 21 février 2004, vous n'aviez que 15 ans et non 16 ans comme vous l'avez déclaré, il faut également constater que cette version des faits ne correspond pas à celle que vous avez livrée dans le questionnaire du commissariat général que vous avez complété à l'Office des étrangers le 4 juillet 2012. En effet, vous avez déclaré dans ce questionnaire que **vous fréquentez [C.] depuis l'âge de 16 ans mais que vous avez une relation suivie depuis seulement 2010**. Confronté à cette divergence, vous n'apportez pas d'explications convaincantes (CGRA, p. 17).

Egalement, vous avez déclaré au commissariat général (CGRA, pp. 3-4) que **vous habitiez « un peu loin » de chez votre partenaire [C.] chez qui vous avez été surpris ; que sa maison était située à 10 minutes à pieds de chez vous**. Cette affirmation ne correspond à nouveau pas à vos déclarations dans le questionnaire du Commissariat Général précité, dans lequel vous avez indiqué que **vous viviez dans le même immeuble que lui**.

De même, vous dites dans un premier temps **ne pas avoir eu d'amis communs homosexuels avec [C.]** (CGRA, p. 11), pour ensuite déclarer que **vous aviez un ami homosexuel français appelé [J.-L.] chez qui vous alliez ensemble** (CGRA, p. 11). Confronté à ce changement de version, vous dites que **[J.-L.] a été arrêté en 2010** et que vous ne l'avez pas revu par la suite (CGRA, p. 11). Cependant, vous

ne vous avérez pas capable de dire quand précisément votre ami français aurait été arrêté (CGRA, p. 11), puis vous revenez sur vos déclarations **en disant qu'il n'a pas été arrêté** (CGRA, p. 12). Dans ces conditions, vos déclarations inconstantes ne permettent pas de considérer votre explication comme convaincante.

De plus, interrogé sur les suites de l'arrestation de votre partenaire [C.], vos déclarations sont de nouveau inconstantes. En effet, vous dites tout d'abord que [C.] **a été libéré grâce à son beau-frère régisseur à la prison** mais vous ignorez la date de sa libération (CGRA, pp. 8-9), puis vous dites ignorer si l'affaire est terminée en ce qui le concerne à la police (CGRA, p. 8). Vous revenez ensuite sur vos déclarations en disant (CGRA, p. 8) que **vous ignorez si votre ami [C.] a été relâché ou s'il est encore en détention**. Confronté à ce changement de version, vous n'apportez aucune explication convaincante (CGRA, p. 9). Vous ignorez également si [C.] a fait appel à un avocat (CGRA, p.9). De même, vous n'émettez que des suppositions à propos des éventuels mauvais traitements subis par votre ami durant sa détention (CGRA, p. 10).

Ces méconnaissances concernant le sort de la personne que vous dites avoir aimée depuis le début de votre relation en 2004 ne me permettent pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis. Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable, dans la mesure où vous n'avez même pas tenté de prendre contact avec le beau-frère de votre partenaire [K.] (CGRA, p. 10), qui aurait joué selon vous un rôle dans sa libération. Le seul fait que vous n'aviez pas le numéro de téléphone de celui-ci n'explique pas un tel désintérêt de votre part pour le sort de votre partenaire.

Je constate aussi que vos déclarations ne nous convainquent pas de votre connaissance du milieu homosexuel en Belgique. Certes le CGRA ne vous reproche pas de ne pas fréquenter ce milieu assidument, mais dans la mesure où vous dites avoir fui votre pays en raison de votre homosexualité, on peut s'attendre à ce qu'arrivé dans un pays depuis près d'un an où vous avez la possibilité de vivre celle-ci librement, vous vous soyez renseigné sur ce milieu (quod non).

Ainsi, vous dites être allé à deux reprises à l'association « Tels Quels » et à une reprise à l'association « Alliage » dans le but d'obtenir une carte de membre qui ne vous a pas été délivrée et que vous n'avez pas participé aux activités de ces associations hormis à la « Gay Pride » (CGRA, pp. 3, 16).

Interrogé sur votre fréquentation de la communauté homosexuelle, vous dites être allé dans un bar à Ingelmunster. Cependant, vous êtes incapable de donner le nom de ce bar et de préciser en quoi cet établissement est un bar homosexuel (CGRA, pp. 15-16). Vous dites aussi que des lieux de drague homosexuels sont situés Rue du Marché au Charbon, rue dont vous dites qu'il s'agit de « (...) leur rue (...) c'est là-bas qu'ils se promènent, que se trouvent leurs cafés (...)». Cependant, interrogé à propos du nom des établissements situés dans cette rue, vous ne dites rien connaître d'autre que l'association « tels Quels ».

De même, vous prétendez vous être intéressé aux faits divers concernant la communauté homosexuelle à Dakar (CGRA, p. 17).

Pourtant, vos déclarations concernant ces incidents ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif.

En effet, vous dites (CGRA, p. 14) que Jonas et Mansour Cissé auraient célébré un mariage le 6 juin 2009 et que le journal icone aurait rapporté ce fait, suite à quoi ils auraient été condamnés à 8 ans de prison et auraient été relâchés en 2009. Pourtant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'il s'agit d'Ousmane (et non Mansour) Cissé et Jonas ; que ce mariage aurait eu lieu en 2007 et révélé par le magazine Icone en février 2008. Contrairement à ce que vous dites, les informations précitées signalent également que les hommes arrêtés dans ce cadre ont été rapidement relâchés.

Vous signalez également un autre mariage homosexuel en 2007 à Mbao (CGRA, p. 14). Selon les informations dont dispose le Commissariat général, c'est l'autre mariage que vous citez qui aurait été célébré à Petit Mbao.

De même, vous citez l'affaire Pape Mbaye, lequel aurait – selon vous – fui aux Etats Unis parce qu'il aurait été surpris avec un de ses amants. Vous ne savez cependant pas préciser dans quelles circonstances (CGRA, p. 15). Il ressort pourtant des informations dont dispose le Commissariat Général

et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que cet homme aurait fui le Sénégal suite à la publication par le magazine Icone des photos du mariage gay que vous avez cité.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis de croire à votre homosexualité et aux problèmes que vous auriez connus suite à celle-ci.

Certaines de vos déclarations concernant les problèmes que vous dites avoir connus au Sénégal manquent également de crédibilité.

*En effet, je constate qu'après avoir déclaré que votre oncle vous suivait car il avait des soupçons vous concernant de mener des activités de trafic de drogue (CGRA, p. 4), vous dites ensuite que votre oncle avait des soupçons quant à votre homosexualité (CGRA, pp. 5-6). Confronté à ce changement de version, vous dites que votre oncle vous soupçonnait de faire des trafics de drogue **ou** d'être homosexuel (CGRA, p. 6). Cette explication n'est guère convaincante car si tel avait été le cas, vous n'auriez pas manqué de le signaler directement quand la question vous a été posée, d'autant plus que les motifs de votre demande d'asile reposent sur votre homosexualité.*

De même, vous dites que votre père serait allé porter plainte contre vous à la police mais vous ne savez pas dire quand (CGRA, p. 8).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi ni à votre homosexualité, ni aux problèmes que vous avez connus en raison de celle-ci.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des

médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous fournissez (une carte d'identité, un permis de conduire et des brochures distribuées par des associations homosexuelles en Belgique) ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, si votre carte d'identité et votre permis de conduire prouvent à suffisance votre identité et votre nationalité, ces documents ne sont pas de nature à établir ni votre homosexualité, ni les problèmes que vous dites avoir connus en raison de celle-ci.

De même, les brochures que vous fournissez ne concernent pas votre situation personnelle et n'établissent dès lors pas les faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose à l'audience la photocopie de deux photographies accompagnées d'une note manuscrite de son conseil.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que le requérant est « homosexuel découvert », menacé de mort et que les autorités sénégalaises poursuivent les homosexuels. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève que tant l'orientation sexuelle du requérant que les faits qu'il relate manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse au motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays de même que les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'est pas convaincue de l'orientation sexuelle du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué constatant le peu de crédibilité des dépositions du requérant quant au début de sa relation avec C., le lieu où C. vivait, le sort de C. et la question de savoir s'il a été libéré ou s'il est toujours en détention.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement relever le caractère inconsistant et peu convaincant des dépositions du requérant quant à sa seule relation amoureuse homosexuelle dont il fait état pour soutenir sa demande de protection internationale (rapport d'audition, page 11) et relève, avec la partie défenderesse, qu'il s'agit d'une relation de plusieurs années.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil estime que les considérations relatives au fait que le requérant a eu conscience de la nature de sa relation entretenue avec son compagnon à 16 ans, laquelle est devenue sérieuse à partir de 2010 et qu'il est difficile pour le requérant d'avoir des informations précises sur son compagnon depuis la Belgique n'apportent aucune explication au caractère contradictoire de ses dires et au manque patent de consistance de ses dépositions.

De même, le Conseil estime que les considérations émises en termes de requête selon lesquelles le requérant a un « bas niveau d'éducation » n'emportent nullement sa conviction dès lors qu'il s'agit pour le requérant, qui se prétend homosexuel, de relater son vécu avec un minimum de consistance et que tel n'est nullement le cas en l'occurrence, au vu des dépositions indigentes qu'il a tenues lors de son audition devant la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle qu'il s'agit ici de relater des faits vécus personnellement et que, s'il peut être admis qu'il soit difficile pour le requérant de parler de sa vie intime, il n'en reste pas moins qu'il a introduit une demande d'asile en raison de l'homosexualité dont il fait état et qu'il lui appartient, la charge de la preuve lui incombant, d'établir l'orientation sexuelle dont il se prévaut. Les éléments avancés en termes de requête ne sauraient expliquer, *in specie*, le peu de consistance et de cohérence des dépositions du requérant quant à son orientation sexuelle.

Le Conseil ne peut dès lors accorder aucun crédit au récit du requérant et à l'orientation sexuelle qu'il allègue, au vu de l'importance des imprécisions et incohérences ci-avant relevées.

Dès lors, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à l'agression relatée par le requérant, à sa fuite et à l'arrestation de son compagnon qui s'en serait suivie (rapport d'audition, page 9). Il n'est nullement établi que le requérant ait dû quitter son pays d'origine au motif qu'il est homosexuel et qu'il a été surpris avec son copain.

Le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il est homosexuel ou qu'il serait perçu comme tel, au vu du manque de consistance de ses dépositions.

Le Conseil estime que les motifs examinés *supra* suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, la réalité des faits allégués ni de son orientation sexuelle. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil estime que les considérations émises en termes de requête quant au sort des homosexuels au Sénégal manquent de pertinence dès lors qu'il n'est nullement établi que le requérant soit homosexuel, ainsi que relevé *supra*. Pour les mêmes raisons, les informations déposées par la partie requérante et les arguments s'y référant, concernant le sort des homosexuels au Sénégal, ne sauraient emporter la conviction du Conseil que le requérant est bien homosexuel et qu'il a réellement vécu les

faits qu'il relate, dès lors que ses dépositions ne le permettent nullement. Ainsi, les articles intitulés « Cour d'Appel de Dakar : la peine de Tamsir Jupiter Ndiaye réduite à 2 ans » ; « Acte contre nature : le tailleur homosexuel écope de deux ans de prison ferme » ; « Actes contre nature : deux élèves, homos, surpris en pleins ébats à la plage de Mermoz » ; « Touba ; un couple homosexuel pris en flagrant délit », de même qu'un article sans titre du 21 mai 2013, cités en termes de requête, ne sauraient renverser les constats qui précèdent que le requérant n'établit nullement qu'il est homosexuel et ne sauraient établir le bien-fondé des craintes dont il fait état.

Quant aux deux photographies déposés à l'audience, représentant, selon la partie requérante, le requérant avec son ami, le Conseil estime que ces documents ne peuvent suffire à établir la réalité de l'homosexualité du requérant, dont les propos sont fort peu convaincants quant à ce.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSET